



REGLEMENT INTERIEUR OTEMA

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est applicable à tout stagiaire participant aux formations en présentiel dispensées et accueillies par OTEMA dans des locaux mis à leur disposition ;

Il est précisé que conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement doté d'un règlement intérieur pour leurs salariés - notamment lorsque la formation est dispensée dans les locaux mis à disposition, les mesures de santé et de sécurité applicables aux Participants sont celles du règlement de l'établissement d'accueil.

OBJET

Article 1

Conformément aux dispositions du Code du travail (art. L6352-3 et suiv. et R6352-1 et suiv. du Code du travail), le Règlement Intérieur a pour objet de préciser la réglementation en matière de santé et de sécurité de l'Etablissement ainsi que les règles de discipline notamment la nature et l'échelle des sanctions et les droits des Participants sanctionnés et les modalités de représentation des Participants.

Champ d'application

Article 2

Le Règlement Intérieur s'applique à tout Participant inscrit à une session en présentiel dispensé par OTEMA et ce, pendant toute la durée de la formation suivie. Chaque Participant reconnaît avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et en accepter, sans réserve, les termes et obligations qu'il s'engage à respecter.

Santé et sécurité

Article 3

Chaque Participant doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle d'autrui, par conséquent, il s'engage à respecter les consignes qui lui seront indiqués et s'abstient de toute imprudence, négligence et tout désordre qui pourraient nuire à sa sécurité ou à la sécurité d'autrui.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité. À cet effet, les consignes

générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 4

Il est interdit aux Participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées.

Article 5

Il est interdit aux Participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement sous l'influence ou en possession de substances illicites (stupéfiants)

Article 6

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction s'applique également au vapotage de la cigarette électronique.

Article 7

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de formation afin d'en faciliter leur connaissance. Les Participants sont tenus d'exécuter, sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'établissement.

Article 8

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme de formation, par le Participant accidenté ou toute personne ayant été témoin de l'accident.

Discipline

Article 9

Tenue vestimentaire et comportement

Les Participants sont invités à se rendre sur le lieu de formation en tenue décente et, à adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement ou dans la formation.

Article 10

Horaires de formation

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des Participants via la convocation. Les Participants sont tenus de respecter ces horaires.

En cas d'absence ou de retard à la formation, le Participant doit en informer immédiatement OTEMA TSA par téléphone, SMS ou Mail

Le participant doit émarger sa fiche de présence en respectant les consignes indiquées par le formateur.

ACCES AUX LOCAUX ET UTILISATION DU MATERIEL

Article 11

Sauf autorisation expresse d'un salarié de OTEMA TSA, il est formellement interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Article 12

Sauf autorisation d'un salarié de OTEMA TSA, L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de la formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

SANCTIONS ET GARANTIE

Article 13

Tout agissement contraire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation. Le responsable de OTEMA TSA informera l'apprenant et le financeur.

Article 14

L'exclusion ne peut être faite sans que le stagiaire ne soit informé des griefs retenus contre lui.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un courrier écrit est transmis à l'apprenant et au financeur dans un délai de 7 jours suivant l'exclusion.

Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement des biens personnels des Participants

Article 15

OTEMA TSA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par des Participants dans les locaux de formation.

Diffusion du règlement

Article 16

Un exemplaire du Règlement Intérieur est disponible sur le site internet de OTEMA.